

Département de SAONE & LOIRE

Arrondissement de MACON

Canton de LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Commune de LA CHAPELLE DE
GUINCHAY

N° délibération : 39/2022

Séance du 7 juin 2022

Objet : Modification des délégations de pouvoir du
Conseil Municipal consenties au Maire

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents à la séance : 22

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 31 mai 2022

Date de l'affichage : 31 mai 2022

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 071-217100908-20220607-39_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
LA CHAPELLE DE GUINCHAY**

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, et le sept du mois de
JUN, le Conseil Municipal de la commune de LA
CHAPELLE DE GUINCHAY s'est réuni à la salle du
Conseil Municipal.

Secrétaire de la séance : Madame Laetitia CARRACO

Présents : M. Hervé CARREAU, M. Franck BARRET,
Mme Sandrine JAILLOUX, M. Didier PIN,
Mme Séverine GUILLOUX, M. Alain JOSEPH,
Mme Stéphanie ARQUÉ, Mme Josiane MOULIN, M.
Gilles SAUNIER, Mme Isabelle GIL, M. Gaël
FROMENTÉ, Mme Fabienne GAUTREAU, Mme
Stéphanie THOMAS, Mme Séverine FALCOTET, M.
Philippe LOURENÇO, M. François COLLOVRAY,
Mme Laetitia CARRACO, M. Bernard GONNET, Mme
Martine CHAMPALE, M. Carlos ESTEVES, M. Jean-
Emmanuel SCOTTO, M. Bernard PETIT.

Excusés : M. Pierre-Yves PERRACHON (pouvoir à
Gaël FROMENTÉ), Mme Laurence
FRANQUEMAGNE (pouvoir à Séverine GUILLOUX),
Mme Florence BARCELLA (pouvoir à Sandrine
JAILLOUX), M. Guillaume BOUCHACOURT (pouvoir
à Franck BARRET), Mme Brigitte GUILLAUME
(pouvoir à Martine CHAMPALE).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu son article L.2122-22 permettant au Maire, sur délégation du Conseil Municipal,
d'être chargé de tout ou partie pour la durée de son mandat de plusieurs compétences,
Vu son article L.2122-23 qui dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre
des délégations qu'il a reçues sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont
applicables aux délibérations des CM portant sur les mêmes objets ; Que le Maire doit
rendre compte de ces décisions à chacune des séances de Conseil Municipal,
Vu la délibération n°15/2022 du 7 mars 2022 modifiant la délibération n°20/2020 du 11
juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Maire,
Considérant que la Préfecture demande à la commune de préciser les limites de
certaines délégations de pouvoir consenties au Maire,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n°15/2022 du 7 mars 2022 portant délégations de pouvoir
au Maire ;

DECIDE de procéder à la délégation au Maire de compétences pour qu'il soit chargé,
pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales ~~attribuées par les services~~ publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite des crédits votés au budget, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, et sur l'ensemble du territoire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les

juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout montant inférieur à 5 000€ ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 400 000€ annuels ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour l'ensemble de son territoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets prévus au budget tant en fonctionnement qu'en investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification pour l'ensemble des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000€ unitaire, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire,
Hervé CARREAU.

